

ARRETE PERMANENT

Interdiction aux deux roues motorisées au Parc d'Anjou et sur les terrains de multi-sports à Anetz – Vair-sur-Loire

Madame Amélie Cornilleau, Maire de la commune de VAIR SUR LOIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants, les articles L.2213-1 à L.2213-6, et L.2542-2,

VU le code de la route, et notamment son article L.411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-2 pour les limites d'agglomération, R.411-4 pour la « zone 30 », R.411-5 à R.411-8, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière R412-26 à R.412-28-1 pour les sens de circulation, R.413-1 à R.413-7 pour les limitations de vitesses, R.415-6 pour les priorités dites «stop», R.415-7 pour les priorités dites «cédez le passage», R.415-10 pour les carrefours à sens giratoire, R.415-13 et L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à a signalisation routière,

VU, la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai, en annexe au décret n° 94-447 du 27 mai 1994, concernant l'interdiction aux deux roues motorisées au Parc d'Anjou et le parking de la salle de la cour à Anetz – Vair-sur-Loire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité la circulation, la vitesse, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, en agglomération, sur la voie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est formellement interdit aux deux roues motorisées de circuler :

- Au Parc d'Anjou à Anetz commune déléguée de Vair-sur-Loire
- Sur les terrains de multi-sports à Anetz commune déléguée de Vair-sur-Loire

ARTICLE 2 : Responsabilités

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

A VAIR SUR LOIRE, le 10 décembre 2024

**Madame Le Maire,
Amélie Cornilleau**



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :
À la Compagnie de Gendarmerie d'Ancenis pour attribution.
Au département pour information.
Au centre de secours pour information.
Aux services déchets et transports pour information.

NB : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité (article 140 de la loi du 13 août 2004). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.